



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

IC/2015/ 055

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions de remise en état d'une carrière
de sable exploitée par la société TRAVAUX
PUBLICS et ASSAINISSEMENT (TPA) sur le
territoire de la commune de ROYAUCOURT
ET CHAILVET (02000)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1055 délivré le 24 juin 1999 à la société T.P.A. pour l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de ROYAUCOURT ET CHAILVET, au lieu-dit « La Moncelle Bise », concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1309 délivré le 12 octobre 2009 à la société T.P.A., modifiant les conditions de remise en état de la carrière de sable de ROYAUCOURT ET CHAILVET ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état en date du 12 août 2014, présentée le 19 août 2014 par la société T.P.A. dont le siège social est situé route de Chambry à ATHIES SOUS LAON (02840) ;

VU l'avis du maire de ROYAUCOURT ET CHAILVET en date du 18 novembre 2014 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions du 29 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du *19 mars 2015* au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées consistent en des conditions de remise en état différentes de celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2005 et de celles prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées consistent en un retour des sols vers un horizon superficiel sableux et l'absence de plantation d'arbres.

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ont été définies en collaboration avec le conservatoire d'espaces naturels de Picardie, co-gestionnaire de l'ensemble naturel de grand intérêt écologique où est située la carrière : une partie du site NATURA 2000 identifié ZSC « FR2200395 Collines du Laonnois oriental » ;

CONSIDÉRANT que l'avis du maire sus-visé est favorable à la réalisation des modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'adapter les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations émises par l'exploitant durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société TRAVAUX PUBLICS et ASSAINISSEMENT (TPA) à ROYAUCOURT ET CHAILVET sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifiant celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009, sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, sera effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier initial de demande d'autorisation, modifié par le dossier de demande de modification du 5 janvier 2009 puis modifié par le dossier de demande de modification du 12 août 2014 reçu le 19 août 2014 en préfecture.

L'état final des lieux correspondra au plan de remise en état dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La remise en état sera réalisée selon le plan d'intervention également annexé, et terminée sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :

- déblais des remblais et horizons remaniés jusqu'au niveau des terres naturelles (sables du thanétien) ;*
- mise en merlons de ces remblais et horizons remaniés et recouvrement par des terres naturelles ;*
- mise au jour ou régalaage de sable d'origine naturelle sur l'ensemble de la carrière ;*
- une partie du site, sera conservée en fossé et en mares pour assurer le développement du Potamot à feuilles de renouée, plante protégée en Picardie depuis 2004 ;*
- le chemin d'accès à la carrière sera maintenu, avec une zone stabilisée à l'entrée du site ;*
- les talus résiduels présenteront une pente d'environ 30° et seront conservés en l'état ;*
- aucun matériau provenant de l'extérieur du site ne pourra être utilisé lors du réaménagement de la carrière ;*
- il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritrus divers seront enlevés. »*

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIBELCO France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRAVAUX PUBLICS et ASSAINISSEMENT (TPA) dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRAVAUX PUBLICS et ASSAINISSEMENT (TPA) et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET.

Fait à LAON, le

27 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN